

Zoomsur

LA REVUE JURIDIQUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

Retrouvez votre revue sur www.cdg59.fr

N° 2020-05

SOMMAIRE

Textes officiels

	Pages
■ Police municipale - Armement & déontologie	3
■ Personnes exposées au Covid-19 - Indemnités journalières	
■ Salarié·es vulnérables au virus SARS-CoV-2	4
■ Agent·es en situation de handicap - Concours et examens	
■ Télétravail dans la fonction publique	
■ Plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique	5
■ Congé parental et disponibilité pour élever un enfant	
■ Travailleur·ses handicapé·es - Contrat d'apprentissage	
■ Données à caractère personnel - Base concours	6
■ Covid-19 - Télétransmission des actes au contrôle de légalité	
■ Suspension des délais pendant la période sanitaire	7
■ Mesures générales pour faire face à l'épidémie Covid-19	
■ Installation des conseils municipaux	8
■ Prolongation de l'état d'urgence sanitaire	
■ Délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire	9
■ Fonctionnement des institutions locales pendant la période d'urgence sanitaire	10
■ Covid-19 - Traitement de données à caractère personnel	11
■ Centres de gestion et CNFPT - Elections	
■ Fonctionnaires handicapé·es - Détachement	12
■ Covid-19 - Prime exceptionnelle	
■ Date d'entrée en fonction des conseiller·es municipaux·ales et communautaires	13
■ Agent·es à temps non complet - Rémunération des heures complémentaires	
■ Représentant·e de l'Etat - Demande de prise de position formelle	

Jurisprudence

■ Discipline - Délibéré & témoins	14
■ Inexécution des décisions de justice	15
■ Exclusions de fonctions - Chômage & congés annuels	
■ Primes - Modulation	16
■ Inscription au tableau d'avancement	17
■ Candidat·e évincé·e d'un marché - Indemnisation	
■ Agent·e public·que & mandat électif - Rémunération	18
■ Disponibilité - Obligations de l'employeur	
■ Agent·e contractuel·le - Licenciement	19
■ Fin de contrat - Allocations chômage	20

Réponses ministérielles

- Congé de proche aidant·e et don de jours pour proche aidant·e
- Garde champêtre - Véhicule d'intérêt général

Textes officiels**■ Décret n° 2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agent-es de police municipale**

L'expérimentation prévue par le [décret n° 2015-496 du 29 avril 2015](#) autorisant les agent-es de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum est reconduite jusqu'au 31 décembre 2020. Les dispositions relatives à la reconstitution par les communes du stock de munitions nécessaires à la formation des agent-es de police municipale et à leurs interventions sur la voie publique étant devenues inadaptées, le présent décret augmente le plafond des munitions qu'une commune peut détenir. **Le CSI est également complété pour préciser que les agent-es de police municipale ne peuvent porter simultanément plus d'une arme à feu de poing relevant du 1° de la catégorie B. Par ailleurs, les articles R. 515-7 et suivants du CSI traitent des devoirs généraux des agent-es de police municipale.** Le présent décret complète l'article R. 515-7 en précisant que le respect dû aux personnes par les forces de l'ordre municipales concerne également l'orientation sexuelle et l'identité de genre - selon une rédaction déjà en vigueur dans le code de déontologie applicable à la police et la gendarmerie nationales (article R. 434-11 du CSI).

[JO du 03 mai 2020 - N° 108](#)

■ Décret n° 2020-520 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

Le décret modifie le décret du 31 janvier 2020 modifié portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus. Il prévoit de mettre fin à la possibilité de bénéficier des indemnités journalières dérogatoires versées pour les salarié-es dans l'impossibilité de travailler pour l'un des motifs mentionnés au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative ; ces salarié-es bénéficient de l'activité partielle à compter du 1^{er} mai. **Seul-es les travailleur-ses non-salarié-es ne pouvant pas être placé-es en activité partielle (travailleur-ses indépendant-es, non-salarié-es agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle, agent-es non-titulaires de la fonction publique, gérant-es de société) pourront continuer à bénéficier de ces indemnités journalières dérogatoires.** Le présent décret prévoit également la prise en charge intégrale par l'assurance-maladie obligatoire des frais liés aux tests RT-PCR de dépistage du covid-19.

[JO du 06 mai 2020 - N° 111](#)

■ Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salarié·es vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placé·es en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Le texte définit les critères permettant d'identifier les salarié·es de droit privé vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placé·es à ce titre en activité partielle en application de [l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) de finances rectificative pour 2020. Ces critères sont définis en référence à ceux précisés par le Haut Conseil de la santé publique dans ses avis relatifs à la prise en charge des personnes à risque de formes graves de covid-19.

[JO du 06 mai 2020 - N° 111](#)

■ Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agent·es public·ques et des candidat·es en situation de handicap

Le décret organise la portabilité des équipements du poste de travail des agent·es en situation de handicap lors d'une mobilité lorsqu'elle représente un coût inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation du nouveau poste de travail. Il prévoit également que les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements en faveur des candidat·es aux concours, aux procédures de recrutement et aux examens sont accordées à l'appui de la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé moins de six mois avant les épreuves. Le décret fixe en outre le délai dans lequel ce certificat doit être présenté à l'autorité organisatrice du concours, de la procédure de recrutement ou de l'examen.

[JO du 06 mai 2020 - N° 111](#)

■ Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Le décret détermine les nouvelles modalités de recours au télétravail dans la fonction publique et la magistrature qui permettent le recours ponctuel au télétravail et prévoit de nouvelles dispositions relatives au lieu d'exercice du télétravail, à la formalisation de l'autorisation de télétravail et aux garanties apportées aux agent·es. Il facilite l'utilisation du matériel informatique personnel de l'agent·e travaillant à distance. Il permet, en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine.

[JO du 06 mai 2020 - N° 111](#)

■ Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique

Le décret, pris pour application des [dispositions de l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique définit les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

[JO du 07 mai 2020 - N° 112](#)

■ Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

Le décret, pris pour l'application de [l'article 85 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, introduit de nouvelles dispositions relatives au maintien des droits à l'avancement et à la retraite, dans la limite de 5 ans pour les agent·es en congé parental ou en disponibilité. Par ailleurs, l'âge de l'enfant pour bénéficier d'une disponibilité est porté à 12 ans et la durée minimale du congé parental est réduite à deux mois.

[JO du 07 mai 2020 - N° 112](#)

■ Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleur·ses handicapé·es à l'issue d'un contrat d'apprentissage

Le décret définit les modalités de mise en œuvre du dispositif, créé pour une durée de cinq ans, permettant une titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'issue de leur contrat d'apprentissage au sein de la fonction publique. Il précise ainsi les conditions d'ouverture de la procédure de titularisation par les administrations, la composition du dossier de candidature, les modalités de sélection des candidat·es ainsi que les dispositions relatives au classement au moment de la titularisation.

[JO du 07 mai 2020 - N° 112](#)

■ Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidat-es à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »

Les autorités organisatrices des recrutements mentionnés à l'[article 2 du décret du 16 février 2018](#) relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidat-es à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » transmettent au service statistique ministériel du ministère chargé de la fonction publique des fichiers de données relatives à l'ensemble des candidat-es ayant finalisé leur inscription à l'un de ces recrutements. Ces fichiers comprennent :

- 1° Au plus tard à la date d'envoi des convocations aux épreuves :
 - les données d'identification du recrutement ;
 - les données relatives au concours et aux modalités de recrutement ;
 - les données d'identification du·de la candidat·e ;
- 2° Au plus tard six mois après la publication de la liste des candidat-es admis-es :
 - les données d'identification du recrutement ;
 - les données relatives au concours et aux modalités de recrutement ;
 - les données d'identification du·de la candidat·e ;
 - les données indiquées par le·la candidat·e lors de son inscription ;
 - les données relatives à la sélection du·de la candidat·e.

[JO du 07 mai 2020 - N° 112](#)

■ Arrêté du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire au cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité pour faire face à l'épidémie de covid-19

Dans le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les collectivités rencontrent des difficultés à renouveler les certificats d'authentification permettant de sécuriser la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. Le renouvellement de ces certificats (référentiel général de sécurité) impose en effet une remise en main propre, non compatible avec les consignes de confinement. Afin de permettre la continuité des services de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, il doit donc être permis, temporairement, jusqu'au 1^{er} juillet 2020, de délivrer des certificats d'authentification relevant d'un niveau de sécurité moindre (référentiel général de sécurité), qui ne nécessitent pas de remise en main propre.

[JO du 13 mai 2020 - N° 117](#)

■ Décret n° 2020-536 du 7 mai 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative, de la propagation de l'épidémie de covid-19, les délais de certaines procédures administratives ont été suspendus par l'[ordonnance n° 2020-306](#) du 25 mars 2020 à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Le décret dresse la liste des catégories d'actes, de procédures et d'obligations, prévus en matière de construction, d'installation, d'aménagement et de travaux concernant les infrastructures de communications électroniques et en matière de contrôle et de fabrication des précurseurs de drogue, pour lesquels, par dérogation, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la sauvegarde de l'emploi et de l'activité, les délais reprennent leur cours à compter du lendemain du jour de la publication du décret.

[JO du 08 mai 2020 - N° 113](#)

■ Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Afin de ralentir la propagation du virus, le décret rappelle que les mesures d'hygiène (1) et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

(1) se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;

- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;

- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;

- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Le décret rappelle également les dispositions :

- concernant les déplacements et les transports,
- concernant les rassemblements, réunions ou activités,
- concernant les établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens,
- de contrôle des prix,
- portant réquisition,
- relatives à la mise à disposition de médicaments,
- funéraires.

[JO du 12 mai 2020 - N° 113](#)

■ **Avis du Conseil scientifique COVID-19 du 8 mai 2020 relatif à la réunion d'installation des conseils municipaux et EPCI**

Le présent avis concerne uniquement la première réunion des conseils municipaux devant se tenir en présentiel en vue de l'élection des maires et des adjoint-es, ainsi que la première réunion des établissements publics de coopération intercommunale. **Dans un contexte de sortie progressive du confinement, et compte tenu des connaissances actuelles sur l'état de l'épidémie en France, le Conseil scientifique considère que les modalités de ces réunions, si elles sont décidées, doivent être adaptées à la situation sanitaire actuelle et locale.**

Site internet solidarites-sante.gouv.fr

■ **Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions**

L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Par ailleurs, et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pour la durée strictement nécessaire à cet objectif ou, au plus, pour une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, des données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles peuvent être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'Etat et mis en œuvre par le ministre chargé de la santé. Les données à caractère personnel collectées ne peuvent être conservées à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte. Les données à caractère personnel concernant la santé sont strictement limitées au statut virologique ou sérologique de la personne à l'égard du virus covid-19 ainsi qu'à des éléments probants de diagnostic clinique et d'imagerie médicale. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'exercice des droits d'accès, d'information, d'opposition et de rectification des personnes concernées, celles atteintes par le virus ou celles en contact avec ces dernières, lorsque leurs données personnelles sont collectées dans ces systèmes d'information à l'initiative de tiers.

[JO du 12 mai 2020 - N° 113](#)

■ **Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire**

L'ordonnance apporte des aménagements et compléments aux dispositions prises par l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'[ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020](#) portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.

L'[ordonnance n° 2020-430](#) réglementant pour les agent·es public·ques l'imposition de jours de réduction du temps de crise et de congés pendant la crise est fondée sur la définition d'une période de référence au cours de laquelle les règles ainsi posées doivent être appliquées, qui permet notamment de mettre en œuvre le mécanisme de proratisation en cas d'alternance de positions administratives. La présente ordonnance retient comme date limite de la période de référence le 31 mai 2020 plus lisible et plus simple en gestion.

Afin de faciliter leur continuité d'activité, l'[ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020](#) adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire a apporté divers aménagements aux règles régissant les délibérations, la répartition des compétences et les mandats des membres de ces établissements et instances. Les règles leur permettant de tenir des réunions par voie écrite dématérialisée, en audio ou en visio conférence conservant toute leur utilité au regard des impératifs de distanciation sociale, l'ordonnance prévoit de les maintenir en vigueur, ainsi qu'initialement prévu, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire prolongée d'un mois. Il est en revanche proposé de ne pas maintenir au-delà du 15 juillet 2020 les dispositions, destinées à répondre à des situations rares et exceptionnelles, permettant d'aménager en cas de besoin la répartition des compétences au sein de ces établissements et instances. Enfin, pour faire face aux difficultés de renouvellement des membres ou des dirigeants de ces instances, les mandats échus entre le 12 mars 2020 et dont le terme était fixé au 30 juin 2020 au plus tard, sont prolongés jusqu'au 30 juin, comme initialement prévu, ou jusqu'au 31 octobre 2020 lorsque ce renouvellement implique de procéder à une élection.

La validité des listes d'aptitude pour les concours de la fonction publique territoriale est prolongée jusqu'au 23 juillet 2020 inclus.

[JO du 12 mai 2020 - N° 113](#)

■ Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Pour l'élection du maire et des adjoint·es dans les communes, seuls les membres présents sont comptabilisés dans le quorum lors de la première réunion du conseil municipal afin de garantir la légitimité démocratique du scrutin.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, les membres du bureau, autres que le·la président·e et les vice-président·es, en exercice à la date d'entrée en fonction des conseiller·es municipaux·ales et communautaires élu·es dès le premier tour sont maintenu·es dans leurs fonctions. Ce maintien en fonction porte sur la période comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseiller·es municipaux·ales et communautaires élu·es dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire à l'issue du renouvellement général.

Modification des délais d'application de certains articles de [l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020](#). Les articles 1er (Attribution de plein droit aux exécutifs locaux des attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération), 3 (Facilitation de la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres), 7 (Assouplissement transitoire des modalités de transmission des actes au contrôle de légalité) et 8 (Réduction du délai de convocation en urgence des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours) de l'ordonnance n° 2020-391 sont rendues applicables jusqu'au 10 juillet 2020. Les maires nouvellement élu·es après l'entrée en fonction des conseiller·es municipaux·ales et communautaires élu·es dès le premier tour bénéficieront du régime de droit commun des délégations.

En cas de vacance du siège du·de la président·e d'un conseil départemental, d'un conseil régional, de la collectivité de Corse ou d'un groupement de collectivités territoriales, l'élu·e exerçant provisoirement les fonctions de président·e devra convoquer l'organe délibérant afin de procéder aux élections nécessaires dans le délai d'un mois suivant l'entrée en fonction des conseiller·es municipaux·ales et communautaires élu·es dès le premier tour.

Possibilité, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, de réunir le conseil municipal en tout lieu, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune. Cette disposition facilitera les réunions des conseils municipaux (indispensables notamment pour l'élection du·de la maire) qui pourront être organisées dans des endroits permettant un meilleur respect des gestes barrières.

Le·la maire, le·la président·e d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider, en amont de la réunion du conseil municipal, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des mesures barrières. Le caractère public de la réunion pourra être assurée par sa retransmission en direct.

[JO du 14 mai 2020 - N° 118](#)

■ **Décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions**

Le décret autorise l'adaptation et la création de traitements de données à caractère personnel destinées à permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19 et assurer le suivi et l'accompagnement des personnes. Il définit à ce titre les responsables de traitements, les catégories de données traitées, les accès, les destinataires, ainsi que leur durée de conservation et les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

[JO du 13 mai 2020 - N° 117](#)

■ **Décret n° 2020-554 du 11 mai 2020 portant diverses dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale**

Le décret apporte, tout d'abord, les précisions nécessaires au transfert de l'organisation matérielle des élections aux instances de gouvernance des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il définit de plus les dispositions propres aux centres interdépartementaux de gestion constitués en application de l'article 18-3 de la loi du 26 janvier 1984. Enfin, il actualise le décret afin de prendre en compte la mise en œuvre du renouvellement intégral et non plus partiel des membres des conseils départementaux, à la suite de la [loi n° 2013-403 du 17 mai 2013](#) relative à l'élection des conseiller-es départementaux-ales, des conseiller-es municipaux-ales et des conseiller-es communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

[JO du 13 mai 2020 - N° 117](#)

■ **Décret n° 2020-555 du 11 mai 2020 modifiant le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale**

Le décret apporte, d'une part, les précisions nécessaires au transfert de l'organisation matérielle des élections aux instances de gouvernance du Centre national de la fonction publique territoriale et modifie, d'autre part, les dispositions relatives au ressort territorial des délégations du CNFPT et à la faculté pour le-la président-e du conseil d'administration du CNFPT de déléguer ses attributions. Il prend également en compte la mise en œuvre du renouvellement intégral et non plus partiel des membres des conseils départementaux, à la suite de la [loi n° 2013-403 du 17 mai 2013](#) relative à l'élection des conseiller-es départementaux-ales, des conseiller-es municipaux-ales et des conseiller-es communautaires et modifiant le calendrier électoral. Enfin, certaines mesures d'actualisation et de simplification sont apportées aux dispositions relatives aux modalités de fonctionnement du CNFPT.

[JO du 13 mai 2020 - N° 117](#)

■ Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Le décret précise les modalités d'accès des fonctionnaires relevant de l'une des catégories mentionnées aux [1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail](#) aux corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou à une catégorie supérieure. Il précise ainsi la durée de services publics exigée des candidat·es au détachement, les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable à ce détachement, la durée minimale de celui-ci, les conditions de son renouvellement, les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable à l'intégration et la composition de la commission chargée d'apprécier l'aptitude professionnelle du fonctionnaire en amont du détachement et préalablement à l'intégration dans un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur.

[JO du 15 mai 2020 - N° 119](#)

■ Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certain·es agent·es civil·es et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le décret permet aux employeurs de l'Etat et des collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu. La prime exceptionnelle prévue par ce décret n'est pas applicable aux emplois à la discrétion du Gouvernement ainsi qu'aux agent·es de certains établissements et services médicaux-sociaux pour lesquels un décret réglera les modalités spécifiques de versement d'une prime exceptionnelle. Cette prime exceptionnelle est exclusive de toute autre prime exceptionnelle versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative.

[JO du 15 mai 2020 - N° 119](#)

■ Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseiller·es municipaux·ales et communautaires élu·es dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

La [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que les conseiller·es municipaux·ales et communautaires des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 entrent en fonction à une date définie par décret, après avis du comité de scientifiques. **Tenant compte des recommandations sanitaires formulées par le comité scientifique COVID 19 du 8 mai 2020, le présent décret prévoit donc que cette entrée en fonction a lieu le 18 mai 2020.**

[JO du 15 mai 2020 - N° 119](#)

■ Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agent·es de la fonction publique territoriale nommé·es dans des emplois permanents à temps non complet

Le décret vise à préciser les modalités de calcul et de majoration de l'indemnisation des heures complémentaires, heures accomplies par les agent·es à temps non complet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et inférieures à la durée légale de travail.

[JO du 20 mai 2020 - N° 123](#)

■ Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat

L'[article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales](#) permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au·à la préfet·e un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le·la représentant·e de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du·de la représentant·e de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.

[JO du 27 mai 2020 - N° 128](#)

Jurisprudence ■ Discipline - Délibéré & témoins

Aux termes de l'article 12 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire des fonctionnaires territoriaux·ales, le Conseil de discipline délibère sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée. A cette fin, le·la président·e du Conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le·la président·e met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction prononcée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille l'accord de la majorité des membres présents. **Il ne résulte ni de ces dispositions de l'article 12 du décret du 18 septembre 1989 ni d'ailleurs d'aucun texte ou principe que l'administration serait tenue de faire figurer au procès-verbal de la réunion du Conseil de discipline se prononçant sur le cas d'un·e agent·e territorial·e le résultat des votes de ce conseil sur les propositions de sanctions n'ayant pas recueilli l'accord de la majorité des membres présents.**

Par ailleurs, s'agissant des témoins entendus lors du Conseil de discipline, ceux-ci·celles-ci sont entendu·es séparément. Toutefois, le·la président·e peut décider de procéder à une confrontation des témoins et peut également décider de procéder à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu. Il appartient également au Conseil de discipline de décider s'il y a lieu de procéder à l'audition de tous les témoins.

En l'espèce, alors qu'il avait procédé à l'audition de témoins cités par l'administration, le conseil de discipline n'avait pas estimé devoir entendre trois témoins cités par Mme E au motif qu'il se considérait suffisamment éclairé sur les faits. Néanmoins, les témoins dont la requérante sollicitait l'audition avaient rédigé des attestations qui étaient versées à son dossier et dont le conseil de discipline a eu connaissance. En outre, Mme E n'apportait aucune précision sur les éléments, non contenus dans leurs attestations, dont ces témoins auraient pu faire état oralement devant le Conseil de discipline et qui auraient pu influencer sur le sens de la décision. **Dans ces conditions, le refus de les entendre en séance ne pouvait, en l'espèce, être regardé ni comme ayant privé la requérante de l'une des garanties assurées par le respect de la procédure disciplinaire ni comme ayant été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision contestée et n'a, par suite, pas méconnu le principe général du respect des droits de la défense.**

[CAA de Marseille du 05 mars 2020 - N° 18MA04231](#)

■ Inexécution des décisions de justice

L'annulation d'une décision ayant irrégulièrement évincé un·e fonctionnaire impose à l'autorité compétente de procéder à la réintégration juridique de l'intéressé·e à la date de cette décision, de prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et le placer dans une situation régulière et, à défaut d'une nouvelle décision d'éviction ou d'une décision de mise à la retraite, de prononcer sa réintégration effective dans un emploi correspondant à son grade.

En l'espèce, M. B, Adjoint administratif titulaire de la commune de Sèvres, exerçant les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), a été licencié pour insuffisance professionnelle par un arrêté du 5 mars 2014. Par un jugement du 13 juillet 2016, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé cet arrêté.

La commune de Sèvres, qui n'a pas procédé à la réintégration de M. B ni procédé à la reconstitution de sa carrière et de ses droits sociaux et à pension, fait valoir que ce dernier qui n'a sollicité de mesure d'exécution que le 28 novembre 2018 en adressant une demande en ce sens, doit être regardé comme ayant manifestement renoncé à sa réintégration. Toutefois, à la suite de l'annulation d'une décision d'éviction d'un·e agent·e public·que, l'administration est tenue de procéder à la réintégration de l'agent·e concerné·e sans que ce dernier en fasse la demande. La seule circonstance que M. B ne se soit pas manifesté ne permet pas de considérer qu'il aurait expressément renoncé à sa réintégration effective au sein de la commune.

Si la commune soutient qu'elle était dans l'impossibilité de réintégrer M. B dès lors que les emplois d'ASVP ont tous été supprimés à la suite du transfert de la compétence " stationnement payant " à l'établissement public Grand Paris Seine Ouest, il appartenait à la commune de réintégrer le requérant, non pas au poste qu'il occupait lors de son éviction, mais dans un emploi identique ou équivalent correspondant à son grade.

[CAA de Versailles du 28 avril 2020 - N° 19VE01295](#)

■ Exclusion de fonctions - Chômage & congés annuels

Aucun texte ni aucun principe général du droit ne reconnaît aux fonctionnaires territoriaux·ales le droit d'obtenir une indemnité compensatrice au titre de congés non pris en raison de l'édition d'une sanction d'exclusion temporaire. En l'absence d'un tel droit, le maire de Buoux était donc tenu de rejeter la demande de Mme E tendant au versement d'une indemnité compensatrice des jours de congés non pris en 2017.

Par ailleurs, Mme E ne pouvait solliciter, sur le fondement de l'article L. 5422-1 du code du travail, le bénéfice d'un revenu de remplacement au motif qu'en dépit de son exclusion temporaire de deux ans de la fonction publique, elle n'était pas éligible à l'allocation chômage car non privée d'emploi au sens de l'article L. 5424-1 du même code.

[CAA de Marseille du 05 mars 2020 - N° 18MA04233](#)

■ Primes - Modulation

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. L'assemblée délibérante fixe également la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités. **L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine quant à elle, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.**

En l'espèce, Mme E, Adjointe administrative de 1^{ère} classe qui exerçait les fonctions de secrétaire de mairie de la commune de Buoux, a vu diminuer, à compter du 1^{er} juillet 2016, son indemnité d'exercice de missions des préfectures au taux de 0,8 et de son indemnité d'administration et de technicité au taux de 0,5 par décision de l'autorité territoriale. Cette décision a été prise au motif de la particulière insuffisance de la manière de servir de Mme E.

Alors que Mme E était chargée de la régie des recettes du fort de Buoux, de nombreux dysfonctionnements graves ont été relevés par la trésorerie, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de contrôler la régularité du budget. Mme E ne déposait pas systématiquement la recette du mois en cours à la trésorerie, ce qui a empêché cette dernière d'émettre un titre de recettes. En outre, le montant maximal de l'encaisse n'était pas respecté, les mandats que Mme E a émis en qualité de secrétaire de mairie ont régulièrement été refusés en raison de leur irrégularité, ce qui a conduit l'inspecteur divisionnaire de la trésorerie d'Apt à alerter le maire sur la nécessité " d'améliorer la qualité du mandatement en produisant spontanément les pièces justificatives indispensables ". Par ailleurs, les relations professionnelles entre la requérante et le maire et certain-es élu-es étaient conflictuelles. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le maire de Buoux a pu, sans commettre d'erreur matérielle ou d'erreur manifeste d'appréciation, moduler comme il l'a fait les indemnités de Mme E. En effet, la décision par laquelle l'autorité qui en est chargée détermine le taux d'une prime modulable au regard de la manière de servir ne revêt aucun caractère disciplinaire et il ne ressort ni des pièces du dossier ni de la circonstance que Mme E a fait l'objet le 18 janvier 2016 de deux blâmes, retirés pour vice de forme le 16 mai 2016, que la décision litigieuse constituerait une sanction déguisée.

Enfin, le juge précise qu'il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire, ni d'aucun principe, que les agent-es susceptibles de bénéficier d'une prime qui tient compte de leur manière de servir doivent être mis à même d'avoir communication de leur dossier préalablement à la décision de l'administration d'en fixer le taux ou de modifier celui-ci, quel qu'ait été le montant antérieurement accordé.

[CAA de Marseille du 05 mars 2020 - N° 18MA05062](#)

■ Inscription au tableau d'avancement

En vertu de l'article 8 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, le tableau d'avancement de grade est établi au regard de la valeur professionnelle des agent·es, appréciée, notamment, en fonction des comptes rendus d'entretiens professionnels ou, pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel, des notations, et des propositions motivées formulées par le chef de service. **Le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours tendant à l'annulation d'un arrêté portant inscription au tableau d'avancement et nomination dans un grade supérieur, doit, dans le cadre de son contrôle restreint, analyser les mérites comparés de l'agent·e écarté·e et de ceux des autres agent·es candidat·es à ce même grade.**

En l'espèce, Mme D se prévalait de la qualité des services qu'elle avait rendus et des évaluations qu'elle en avait retirées, sans remettre en cause la valeur professionnelle des candidat·es promu·es, à l'exception de deux agent·es. Cependant, il ressort des comptes rendus d'évaluation versés au dossier que ces agent·es avaient obtenu davantage de mentions " supérieur aux attentes " que Mme D au titre de l'année 2015, outre une appréciation écrite plus élogieuse. Par ailleurs, il est constant que Mme D avait eu un comportement inadapté à l'égard d'une collègue au cours de l'année 2013. Si aucun agissement similaire ne lui avait été reproché depuis lors, cet incident était de nature à affecter sa valeur professionnelle et revêtait un caractère récent à la date de l'arrêté contesté. Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, Mme D n'est pas fondée à soutenir qu'en ne l'inscrivant pas au tableau d'avancement pour la promotion au grade de d'adjointe technique principale de 2^{ème} classe territoriale des établissements d'enseignement au titre de l'année 2016, après examen des mérites comparés de l'ensemble des candidats, le président du conseil départemental a entaché l'arrêté litigieux d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une erreur de droit.

[CAA de Marseille du 26 mars 2020 - N° 19MA00384](#)

■ Candidat·e évincé·e d'un marché - Indemnisation

Lorsqu'un·e candidat·e à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le·la requérant·e à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le·la candidat·e était ou non dépourvu·e de toute chance de remporter le contrat. En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre. Il convient en outre de rechercher si le·la candidat·e irrégulièrement évincé·e avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu avec un·e autre candidat·e. Si tel est le cas, il·elle a droit à être indemnisé·e de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre, lesquels n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique. En revanche, le·la candidat·e ne peut prétendre à une indemnisation de ce manque à gagner si la personne publique renonce à conclure le contrat pour un motif d'intérêt général.

[Conseil d'Etat du 28 février 2020 - N° 426162](#)

■ Agent·e public·que & mandat électif - Rémunération

Indépendamment des autorisations d'absence, les maires, les adjoint·es et les conseiller·es municipaux·ales ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. En application de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agent·es peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, **y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.**

En l'espèce, M. D a bénéficié d'un crédit d'heures en application de l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales afin d'exercer ses fonctions d'adjoint au maire mais a également perçu son traitement sans retenue du 1^{er} mars 2015 au 21 octobre 2015. Aucune décision créatrice de droits n'a pu naître de cette erreur et la directrice du CCAS n'a donc pas commis d'erreur de droit en demandant à l'intéressé le remboursement de la somme indûment perçue. La cour rappelle également que sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire, alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage. **En revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement.** Pour l'application de ces règles à la détermination de la rémunération d'un·e agent·e public·que, le versement de rémunérations indues à un·e agent·e par l'administration, du fait de l'absence de prise en compte d'un crédit d'heures non rémunérées accordé au titre d'un mandat électif, ne révèle pas une décision accordant un avantage financier et constitue une simple erreur de liquidation non créatrice de droits.

[CAA de Marseille du 12 mai 2020 - N° 18MA03240](#)

■ Disponibilité - Obligations de l'employeur

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à une collectivité publique d'informer l'un·e de ses agent·es des conséquences de la mise en disponibilité pour convenances personnelles qu'il sollicite à l'issue d'un détachement. Dès lors, en se prévalant simplement de ce qu'il croyait qu'il serait réintégré dans son emploi à la fin de la période de disponibilité suivant le terme de son détachement **sans avoir pris les renseignements qu'il lui appartenait de rechercher à cet égard**, M. A auquel la commune n'a pas communiqué des renseignements inexacts, n'est pas fondé à soutenir que cette dernière aurait illégalement omis de lui fournir l'ensemble des informations nécessaires et aurait manqué à une obligation de loyauté.

[CAA de Marseille du 05 mars 2020 - N° 18MA02815](#)

■ Agent·e contractuel·le - Licenciement

Aux termes de l'article 42 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé·e par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis. **Hormis le cas où l'intéressé·e est dans l'impossibilité d'assister à l'entretien préalable auquel il·elle a été convoqué·e, son absence à cet entretien n'oblige pas l'administration à procéder à une nouvelle convocation ou à répondre favorablement à une demande de report.**

En l'espèce, Mme D a, par courrier daté du 29 décembre 2015, été convoquée à un entretien préalable à son licenciement, prévu le lundi 11 janvier 2016 à 14 heures. Si l'intéressée était alors placée en arrêt de travail, pour maladie ordinaire, par un avis du 7 janvier 2016 applicable jusqu'au 5 février 2016, il résulte de cet avis qu'elle était autorisée à quitter son domicile sans restriction d'horaires. Contrairement à ce qu'elle prétend, cette autorisation de sortie n'était pas subordonnée à une exigence médicale, son médecin ayant lui-même, sur ce même avis, mentionné les éléments d'ordre médical justifiant qu'il soit dérogé aux restrictions d'horaires. Ainsi, cet arrêt de travail ne plaçait pas Mme D dans l'impossibilité de se rendre à l'entretien préalable auquel elle avait été dûment convoquée et auquel elle avait, au demeurant, expressément indiqué ne pas avoir l'intention de se rendre, sans en solliciter le report, par courrier du 9 janvier 2016. Dans ces conditions, elle n'est pas fondée à soutenir que les dispositions précitées de l'article 42 du décret du 15 février 1988 auraient été méconnues.

Le maire de Villarembert Le Corbier a prononcé le licenciement de Mme D à titre disciplinaire, sans préavis ni indemnité, pour plusieurs motifs dont celui d'un diplôme qu'elle mentionnait dans son curriculum vitae qu'elle ne disposait pas. En effet, Mme D a indiqué sur le curriculum vitae qu'elle a fourni lors de son premier recrutement par la commune de Villarembert Le Corbier, parmi ses " formation (s) ", une " licence Histoire de l'art ". Cette mention, figurant sur son curriculum vitae au même titre que le baccalauréat, le brevet de technicien supérieur ou le DEUG qu'elle a par ailleurs obtenus, laissait raisonnablement supposer qu'elle était titulaire du diplôme sanctionnant une troisième année d'études supérieures alors que ce n'était pas le cas. Un tel diplôme était pourtant requis pour occuper un poste de catégorie A dans la fonction publique, y compris en qualité de contractuelle, tel que celui de chargée de mission qui lui a été proposé. L'intéressée ne pouvait ignorer que ce poste correspondait à un poste d'attaché·e territorial·e, ainsi qu'il résultait tant des modalités de calcul de sa rémunération que de la référence à l'article " 3-3 2° " du statut de la fonction publique territoriale, figurant dans son contrat.

[CAA de Lyon du 12 mars 2020 - N° 18LY03180](#)

■ Fin de contrat - Allocations chômage

Aux termes de l'article L. 5421-1 du code du travail, les travailleur·ses involontairement privé·es d'emploi (...) ont droit à un revenu de remplacement. **L'agent·e contractuel·le qui refuse le renouvellement de son contrat de travail, ne peut être regardé·e comme involontairement privé·e d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime. Un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle sans justification de l'employeur.**

En l'espèce, la métropole Nice Côte d'Azur a proposé à M. A, par lettre datée du 8 novembre 2016, de le maintenir en fonction au terme de son contrat à durée déterminée prévu le 15 décembre 2016 pour une nouvelle période d'un an. Par courrier du 15 novembre 2015, l'intéressé a cependant refusé le renouvellement de son contrat, sans mentionner un quelconque motif justifiant cette décision. Par lettre du 8 décembre 2016, la collectivité a pris acte de ce refus et a informé M. A des conséquences de sa décision, lui indiquant particulièrement qu'il ne pourrait bénéficier d'indemnités chômage.

Devant le juge et pour prétendre aux allocations pour perte d'emploi, M. A a fait valoir, qu'il avait fait l'objet de deux agressions sur son lieu de travail. Cependant, l'intéressé a rejoint à compter du 1^{er} septembre 2016 une nouvelle affectation sur un autre secteur de la commune de Nice, moins concerné par les incivilités et éloigné du lieu où il avait été agressé à deux reprises par le même individu. **M. A n'apporte aucun élément de nature à établir que cette nouvelle affectation l'aurait exposé à la répétition de ce type d'incidents et ne démontre donc pas qu'il a refusé le renouvellement de son contrat pour des considérations tenant à sa sécurité ou pour des raisons tenant à sa santé.** Par ailleurs, dès lors qu'il a expressément demandé à la métropole Nice Côte d'Azur que son contrat ne soit pas renouvelé à son terme, prévu le 15 décembre 2016, cette demande ne saurait être qualifiée de démission et M. A ne peut donc se prévaloir de ce que l'administration n'aurait pas formellement accepté sa démission. Ainsi, l'intéressé est effectivement à l'initiative du non renouvellement de son contrat de travail et il ne peut, dans ces conditions, être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi.

[CAA de Marseille du 27 mars 2020 - N° 18MA02177](#)

**Réponses
ministérielles****■ Congé de proche aidant·e et don de jours pour proche aidant·e**

Il existe aujourd'hui deux dispositifs permettant aux proches aidant·es de s'absenter. Il s'agit du congé de proche aidant·e et du don de jours pour les proches aidant·es. **Le congé de proche aidant·e créé par l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, permet au fonctionnaire de cesser, de manière continue, par fraction ou sous forme de temps partiel, son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche mentionné à l'article L. 3142-16 du code du travail et présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Sa durée est fixée à 3 mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il n'est pas rémunéré. À la fin du congé, le·la fonctionnaire est réintégré·e sur son poste.** A ce jour, les textes ne prévoient pas l'attribution de ce congé à un·e agent·e contractuel·le. Un·e agent·e public·que (civil·e, fonctionnaire ou contractuel·le, ou militaire) peut, sous conditions, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au profit d'un·e collègue parent·e d'un enfant malade ou aidant·e familial·e. Ce don est anonyme et sans contrepartie, il permet à l'agent·e bénéficiaire du don d'être rémunéré·e pendant son absence. Agent·e donateur·trice et agent·e bénéficiaire doivent relever du même employeur. Les jours qui peuvent être donnés sont les jours de RTT et une part des jours de congés annuels. Peut également bénéficier d'un don de jours de repos, l'agent·e qui vient en aide à un·e proche atteint·e d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Il peut s'agir d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il·elle réside ou avec laquelle il·elle entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

[Réponse ministérielle Ass Nat du 11 février 2020 - N° 23414](#)

■ Garde champêtre - Véhicule d'intérêt général

le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière a renforcé les compétences des gardes champêtres dans le domaine de la sécurité routière afin d'élargir le champ des infractions constatables par ces derniers et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 a précisé les conditions de leur accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules. **S'agissant des véhicules des gardes champêtres, ces derniers ne sont pas assimilés aujourd'hui aux véhicules d'intérêt général cités à l'article R. 311-1 du code de la route.** La qualité de véhicule d'intérêt général répond à des nécessités opérationnelles absolues dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires. Elle octroie à ce titre aux véhicules concernés des prérogatives, notamment en matière de priorité de passage et de dépassement des vitesses maximales autorisées. La liste des véhicules bénéficiant de ce régime doit donc être définie de manière très limitative afin de ne pas favoriser une multiplication de ces derniers sur le domaine public routier qui serait de nature à affaiblir l'efficacité des dispositions du code de la route et à favoriser des situations dangereuses. Aussi, il n'est pas envisagé de permettre aux véhicules des gardes champêtres de figurer dans la catégorie des véhicules d'intérêt général prioritaires.

[Réponse ministérielle Ass Nat du 26 mai 2020 - N° 21479](#)